

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le lundi 22 septembre 2025 à 18 heures 00, sous la présidence de Monsieur Patrick RAMBAUT, Maire.

La convocation a été adressée le lundi 15 septembre 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 23 juin 2025
- Personnel : Mise en place du temps partiel
- Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local pour les chasseurs
- Projet de rénovation maison 1 rue d'Hagnécourt ?
- Urbanisme : autorisation d'engager un avocat pour défendre les intérêts de la commune
- Verger conservatoire : plantations
- Voiries : travaux 2025
- Informations et questions diverses

Étaient présents : M. RAMBAUT Patrick, Mme DIDELOT Ghislaine, Mme CHARLES Édith, Mme FARINEZ Catherine, M. BRINGOUT Thierry, M. EURIAT Franck, M. SAUNIER Jean-Marie et M. BRÉGEOT Christophe.

Absents excusés : M. COUVREUX Frédéric.

Procurations : /.

- ✓ Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 11
- ✓ Nombre de Conseillers en exercice : 9
- ✓ Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 8

- Le quorum est atteint -

Madame DIDELOT Ghislaine a été nommée secrétaire de séance.

~~~~~

❖ Approbation du procès-verbal du 23 juin 2025 : après ajout des correctifs, approuvé à l'unanimité.

~~~~~

N° 24/2025 - PERSONNEL - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET SES MODALITÉS D'APPLICATION :

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu les articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique relatifs aux dispositions communes aux trois fonctions publiques sur le travail à temps partiel ;
- Vu les articles L.612-12 à L.612-14 du Code général de la fonction publique relatifs au temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article L.352-4 du Code général de fonction publique relatif à l'embauche des personnes en situation de handicap ;
- Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 21 modifié par décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015) ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

➤ Sur le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels sans condition d'ancienneté, employés à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement.

Exception : le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps (art. L. 123-8 code général de la fonction publique).

Quotité de temps de travail :

- Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet : la durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
- Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet : la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

➤ Sur le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Quotité de temps de travail : Le fonctionnaire ou l'agent contractuel à temps complet et à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel de droit accomplit un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

➤ Dispositions communes aux deux dispositifs de temps partiels :

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément aux dispositions visées infra, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À 8 Voix POUR, 0 CONTRE, 0 Abstention ;**

DÉCIDE d'instituer le temps partiel au sein de la commune de Dommartin-aux-Bois et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Sur le temps partiel sur autorisation :

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit :

- Pour les agents à temps complet, à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Pour les agents à temps non complet, à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

➤ Sur le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées comme suit :

- à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

➤ Sur les deux dispositifs de temps partiel :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

À l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps plein pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

DIT QUE les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sans condition d'ancienneté.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprecier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.



❖ Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local pour les chasseurs :

N° 25/2025 - CONVENTION – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'UNION DES CHASSEURS DE DOMMARTIN-AUX-BOIS : RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle sa délibération n°14/2010 en date du 12 mars 2010 mettant à disposition un local dit du Trier à Agémont à l'Union des Chasseurs de Dommartin-aux-Bois.

- Vu les changements des membres du bureau de l'Association de l'Union des Chasseurs de Dommartin-aux-Bois, il est nécessaire de mettre à jour la convention de mise à disposition du local « Le Trier » et de rétablir les modalités et les conditions de cette mise à disposition.

- Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local,
- Vu le retour de ce projet, par Madame CADORÉ Élodie, Présidente de l'Union des Chasseurs de Dommartin-aux-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À 7 Voix POUR, 0 CONTRE, 1 Abstention (*Monsieur Jean-Marie SAUNIER*) ;

DÉCIDE de renouveler la convention de mise à disposition du local du Trier à l'Union des Chasseurs de Dommartin-aux-Bois pour une durée de un an, à compter du 22 septembre 2025, à titre gracieux. Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation de décider sur l'éventuelle reconduction de la présente convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Monsieur Jean-Marie SAUNIER demande si la durée de l'occupation du local est de 6 mois. La réponse est non, c'est à l'année.

Monsieur le Maire précise que la municipalité peut occuper le local pour un événement particulier et qu'il détient une clé/

Une visite du local est en cours de planification avec la présidente de l'Union des Chasseurs de Dommartin-aux-Bois.



❖ Projet de rénovation maison 1 rue d'Hagnécourt ?

N° 26/2025 - DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIÉNATION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL 1 RUE D'HAGNÉCOURT : MISE EN VENTE :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil de sa délibération n° 36/2024 en date du 18 novembre 2024 approuvant le projet de rénovation de la maison communale 1 rue d'Hagnécourt avec une isolation extérieure.

Il informe que le dossier de demande de subvention DETR n'a pas été retenu par les services de l'Etat et il précise que les réhabilitations des bâtiments n'étant pas prioritaires.

Il propose, alors, au Conseil Municipal le choix entre déposer de nouveau une demande de subvention au titre de la DETR avec le risque que le dossier ne soit pas encore retenu ou décider de vendre cette maison. La location de cette maison ne peut pas se faire compte-tenu de son état actuel.

Il rappelle également qu'une estimation avait été demandée en avril 2024 par une agence immobilière. Cette dernière estimait le bien entre 90 000 € et 100 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À 8 Voix POUR, 0 CONTRE, 0 Abstention ;

DÉCIDE de mettre en vente le bien immobilier, situé 1 rue d'Hagnécourt, cadastré B 402, pour un montant de 90 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette vente.

Monsieur BRÉGEOT Christophe demande à ce que la facture de l'architecte ne soit payée que le travail fait (c'est-à-dire l'étude).

Madame DIDELOT Ghislaine demande s'il est obligatoire de demander une estimation des Domaines car la maison est un bien privé de la commune. Si ce n'est pas le cas, il ne faut pas demander car leur estimation serait trop basse.



❖ **Urbanisme : autorisation d'engager un avocat pour défendre les intérêts de la commune**

N° 27/2025 - AUTORISATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE ET POUR ENGAGER UN AVOCAT : AFFAIRE DE LUCA BAPTISTE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'un courrier du Tribunal Administratif l'informant du dépôt d'une requête contentieuse, présentée par Monsieur DE LUCAS Baptiste, enregistrée en date du 19 juillet 2025, qui demande l'annulation de l'arrêté portant retrait de son permis d'aménager pour excès de pouvoir et réparation au titre de son préjudice moral.

Monsieur le Maire explique que Monsieur DE LUCA Baptiste a déposé un permis d'aménager afin d'aménager son hangar actuel en 4 logements pour des locations Airbnb, dossier enregistré sous le numéro PA 088 147 24 M0002,

Le service instructeur de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire a instruit le permis d'aménager, et a proposé à la signature un arrêté favorable avec prescriptions. Monsieur le Maire a signé l'arrêté le 25 avril 2025.

L'arrêté du permis d'aménager accompagné du dossier complet, a été transmis aux services préfectoraux, au titre du contrôle de légalité le 12 mai 2025.

Suite à cet envoi, les services préfectoraux ont demandé à Monsieur le Maire de retirer son arrêté du permis d'aménager au titre de son illégalité car les travaux envisagés nécessitaient un permis de construire et non un permis d'aménager.

- Considérant qu'il convient d'engager un avocat afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

- Considérant que l'assurance de la commune au titre de la protection juridique prend en charge les honoraires d'avocat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À 8 Voix POUR, 0 CONTRE, 0 Abstention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune en justice dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Nancy

AUTORISE Monsieur le Maire à engager un avocat afin de représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Monsieur BRÉGEOT Christophe met en avant le manquement du Service de l'Urbanisme de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire qui aurait dû bloquer.



N° 28/2025 - DOMAINE ET PATRIMOINE - VERGER CONSERVATOIRE : PRÉSENTATION D'UN DEVIS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal sa délibération n°23/2025 adoptant le projet de création d'un verger conservatoire sur les parcelles D 221 et D 222.

Il présente au Conseil Municipal un devis de 3 217 euros pour la plantation de 20 arbres fruitiers demi-tige (poirier, mirabellier, quetschier, pommier et cognassier) avec tuteur bois traité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À 7 Voix POUR, 1 CONTRE (Monsieur BRÉGEOT Christophe), 0 Abstention ;

ACCEPTE le devis tel que présenté.

DIT QUE les 20 arbres seront replantés cette année.



❖ **Voirie : travaux 2025**

Monsieur le Maire informe qu'il ne sera pas possible de réaliser la voirie prévue en 2025 (bitume) à cause de la météo trop froide et trop humide.

Seul sera fait les réparations de dégâts d'inondations à Adoncourt (pont, montée, chemin de Ville, rue du Haut Bout, rue des trois fontaines...) ainsi que la réparation des trous à la Moraine ?

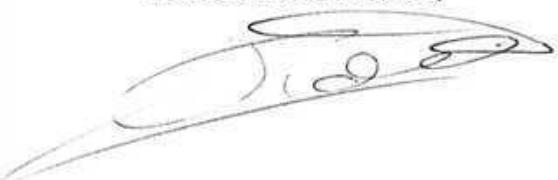
❖ **Questions et informations diverses :**

- **Logement Adoncourt 1^{er} étage** : nouveau locataire trouvé, travaille en CDI.
Etat des lieux sortant jeudi 2 octobre / état des lieux entrant/sortant 03/10/25.
Voir dégâts possibles suite velux resté ouvert sur le plancher sous le lino et au plafond
- **Relance Révision carte communale** avec cabinet EOLIS. Donnera marche à suivre.
Monsieur BRÉGEOT Christophe dit que le dossier est ouvert depuis longtemps. M. le Maire répond que cela a laissé le temps aux habitants de vendre leur terrain à bâtrir
- **Rencontre avec SCEA BASSOT** au Chemin des Hiérottes le lundi 29/09 à 17 heures. Courrier d'invitation distribué aux membres du Conseil Municipal.
- Monsieur BRÉGEOT Christophe fait remarquer des problèmes d'éclairage public rue de la Gare, il ne sait pas pour les autres rues (il s'allume trop tard le soir et s'éteint trop tôt le matin).

- Monsieur BRÉGEOT Christophe : demande les effectifs de la rentrée scolaire au RPIC. Monsieur le Maire répond que les enfants de Dommartin-aux-Bois représentent 38 % de l'effectif total.
Il signale qu'il y a eu un différend entre 2 élèves dans le bus qui est réglé.
Jeux nouveaux sont mis en place dans la cour.
- Bus pour les lycées de Mirecourt : arrêt demandé et accepté à Dommartin centre. De Mme Didelot Ghislaine : les arrêts de bus demandés pour Epinal il y a quelques années dans les villages sont maintenus.
- Monsieur BRÉGEOT Christophe aurait souhaité que le conseil municipal soit informé de la demande de permis de construire pour une « maison séniors » dans la commune. Monsieur le Maire répond que c'est un projet privé, le maire n'a pas à informer le conseil.
- Monsieur BRÉGEOT Christophe : le pouvoir du conseiller absent n'est pas en possession du maire pendant la tenue de la réunion du conseil : cette procuration n'est donc pas valable. Son vote est retiré des délibérations.
- Monsieur SAUNIER Jean-Marie fait remarquer qu'il y a des trous sur la route Barbonfoing/Thiéloze, particulièrement au niveau de la ferme. Ils seront rebouchés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Le secrétaire de séance,



Le maire,
Patrick RAMBAUT



**Liste des délibérations de la séance
du 22 septembre 2025**

N° de délibération	Objet des délibérations	
24/2025	Personnel - Mise en place du temps partiel et ses modalités d'application	APPROUVÉE
25/2025	Convention - Convention de mise à disposition d'un local pour les chasseurs : renouvellement du bail et autorisation de signature	APPROUVÉE
26/2025	Domaine et Patrimoine - Aliénation d'un bien immobilier communal 1 rue d'Hagnécourt : mise en vente	APPROUVÉE
27/2025	Autorisation accordée au maire pour défendre les intérêts de la commune et pour engager un avocat : affaire DE LUCA Baptiste	APPROUVÉE
28/2025	Domaine et Patrimoine - Verger conservatoire : présentation d'un devis	APPROUVÉE

